



Arrêt

n° 155 768 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise [...] le 09.02.2015, notifiée le 17.02.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2013.

1.2. Le 13 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.3. En date du 9 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendante de son père belge soit Monsieur [S.D.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : passeport, un contrat de bail, une couverture par une mutuelle, des fiches de paie.

Le seul acte de naissance présent au dossier administratif de l'intéressé est l'acte n°1976 de l'année 1996 ayant justifié le 29/06/2012 le refus du visa regroupement familial.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant qu'en vertu de l'article 30§1^{er} du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Considérant que la copie de l'acte de naissance produite n'est pas légalisée ;

Considérant que l'ors de l'introduction de sa demande d'asile en 2002, la personne à rejoindre a déclaré que la requérante était née de son union avec [A. K.] née en 1963, qui n'est pas le nom de la mère mentionné sur l'acte ;

Vu les contradictions entre les déclarations et l'acte de naissance, l'Office des Etrangers ne peut se prononcer de manière absolue sur le lien de filiation avec la personne à rejoindre ; Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de droit au séjour en qualité de descendante de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 est rejetée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que descendant a été refusé à l'intéressé et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision attaquée de refus de

reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 40, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.1.2. Dans une première branche, elle soutient avoir introduit *« par courrier recommandé du 19.04.2014 (annexe 3), une demande de séjour de plus de trois mois sous la forme d'une demande basée sur l'article neufs (sic) bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande de séjour en qualité de descendante de son père Belge, en invoquant les articles 10,10 ter 40, et 40 ter de la loi du 15.12.1980 »*.

Elle expose que *« c'est à tort que la partie adverse prétend que la demande daterait du 13.08.2014 (cfr. récépissé de recommandé du 19.04.2014 en annexe) ; que la réponse de la partie adverse [est] contraire au dossier administratif ; que cette question est importante, des lors que l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule : [...] ; que la demande a été introduite le 19 avril 2014 ainsi qu'il ressort du récépissé de recommandé figurant en annexe trois ; [qu'] aucune prolongation n'a été portée à la connaissance de la requérante conformément à l'article 10 ter ; que la décision est intervenue le 9 février 2015, soit 10 mois après la date du dépôt de la demande ; que des lors, la requérante devait être autorisée au séjour ; que la décision entreprise, en ce qu'elle refuse le séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, viole les articles 10,10 bis et 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Elle fait valoir *« surabondamment »* que *« l'article 42 stipule quant à lui : [...] ; que des lors que la demande était également introduite sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il faut également considérer que l'article 42 est violé en l'espèce »*.

Elle soutient *« qu'en tout état de cause, non seulement la décision n'est pas correctement motivée par rapport au dossier administratif, en ce qu'elle estime que la demande a été introduite très (sic) août 2014, alors que celles-ci étaient introduites le 19 avril 2014 ; qu'en ce sens elle viole également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen »*.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 8 de la CEDH en faisant valoir *« les relations avec son père, sa belle-mère, ses frères et sœurs qui tous se trouvent légalement en Belgique »*.

Elle expose que *« ses relations rencontrent le concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles [...] ; qu'une*

ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.) ; qu'ainsi qu'il a été exposé plus haut, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce nécessaire équilibre ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque l'article 43 de la Loi et expose, à cet égard, que *« la décision entreprise n'invoque pas des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ; que dès lors, la partie adverse a violé les articles 40 bis et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.2. Elle prend un second moyen de *« la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle expose *« qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;*

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.*
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;*
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;*
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».*

Elle en conclut *« que doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision [...] ; que ce moyen suffit à annuler la décision ».*

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur les trois branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il

souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

4.1.2. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le

Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition des compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 30 du Code de droit international privé.

A cet égard, la partie défenderesse observe, tout d'abord, que « *le seul acte de naissance présent au dossier administratif de l'intéressé est l'acte n°1976 de l'année 1996 ayant justifié le 29/06/2012 le refus du visa regroupement familial* ».

Elle considère, ensuite, « *qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable [et] [...] qu'en vertu de l'article 30 § 1^{er} du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; [...] que la copie de l'acte de naissance produite n'est pas légalisée* ».

La partie défenderesse relève, en outre, que « *lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2002, la personne à rejoindre a déclaré que la requérante était née de son union avec [A. K.] née en 1963, qui n'est pas le nom de la mère mentionné sur l'acte* ». Elle en déduit que « *vu les contradictions entre les déclarations et l'acte de naissance, l'Office des Etrangers ne peut se prononcer de manière absolue sur le lien de filiation avec la personne à rejoindre* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique l'acte de naissance de la requérante, et partant de faire bénéficier à la requérante, pour cette raison, du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante relative à l'article 8 de la CEDH vise à l'amener à se prononcer sur le motif de la décision de non reconnaissance du lien de filiation de la requérante avec la personne à rejoindre, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé de la manière suivante : « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

4.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante aurait introduit par courrier recommandé du 19 avril 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis, 10, 10ter, 40 et 40 ter de la Loi, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que cette prétendue demande ne figure pas au dossier administratif. La requérante produit, en termes de requête, un récépissé d'un courrier recommandé envoyé au bourgmestre d'Ixelles le 19 avril 2014 qui, à l'examen, n'indique nullement la nature des documents qui auraient été transmis au bourgmestre.

Quoi qu'il en soit, la requérante ne peut se prévaloir des articles 10 et 10ter de Loi, dès lors que ces dispositions s'appliquent aux ressortissants d'un pays tiers autorisés à séjourner ou à s'établir en Belgique, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui se prévaut de la qualité de descendante de Belge.

4.1.5. Quant à la violation alléguée de l'article 42 de la Loi, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision attaquée a été prise le 9 février 2015, soit dans le délai de 6 mois de la demande de carte de séjour, laquelle a été introduite le 13 août 2014. Il en est d'autant plus ainsi que l'annexe 19ter qui lui avait été délivrée lors de l'introduction de sa demande indique clairement que la requérante « *sera convoquée dans les six mois, à savoir le 13 février 2015 [...] à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 43 de la Loi, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet aspect du moyen dès lors que le refus de la demande de carte de séjour de la requérante n'est nullement fondé sur des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement

à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

Le Conseil observe que si la définition de la signature électronique simple telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de cette loi du 9 juillet 2001 y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel* », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Par ailleurs, le Conseil observe que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non- sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée.* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Il résulte de ce qui précède que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique simple, et non pas « un simple scannage », ainsi que l'affirme la requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie

électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009).

S'agissant de l'argument développé par la requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil estime que celui-ci est inopérant, dès lors que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Quoi qu'il en soit, aucun élément du dossier administratif n'indique que la signature de l'auteur de l'acte attaqué ait été « piratée » par une personne non compétente ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature de l'auteur de l'acte attaqué.

Dès lors, la requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

La requérante demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE